

RECU 26 DEC. 2012

Copie dossier, 3 copies M° CESAR, copie exécutoire M° MARTELLO (Toulon),
copie exécutoire URSSAF) or le 14/12/12

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal de Grande Instance de Draguignan

Jugement du : 29/11/2012

Chambre correctionnelle collégiale

N° minute : 2242/2012

N° parquet : 12310000102

N° affaire(s) jointe(s) : 12310000147; 12310000165

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE DRAGUIGNAN (VAR)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Draguignan le VINGT-NEUF
NOVEMBRE DEUX MILLE DOUZE,

Composé de :

Monsieur BERGERON Philippe, président,

Monsieur VITON Christian, assesseur,
Madame MOULAYES Sandra, assesseur,

Assistés de Madame BEUVRY Peggy, greffière stagiaire,

en présence de Monsieur ROBERT Laurent, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

l'URSSAF, dont le siège social est sis ZUP DE LA RODE RUE EMILE OLLIVIER
FAX 04/94/41/86/50 83084 TOULON , partie civile, pris en la personne de Sophie
BONCOMPAGNI
comparante

le CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, dont le
siège social est sis 113 Avenue Poincaré L'oiseau de feu BP 40624 83053 TOULON
FRANCE, partie civile
comparant assisté de Maître MARTELLO Cyril avocat au barreau de TOULON

ET

TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE DRAGUIGNAN
CERTIFICAT
Il est certifié par le présent, qu'à la date de ce
jour, aucun appel - aucune opposition - n'a été
fait(e) au greffe de ce Tribunal contre
le susdit jugement.
DRAGUIGNAN, le

P/Le Greffier en Chef



Prévenue

Nom :

né le :

Nationalité :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale :

non comparante représentée avec mandat par Maître CESAR Céline avocat au barreau de DRAGUIGNAN,

Prévenu des chefs de :

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE faits commis le 22 août 2012 à STE MAXIME

USURPATION DE TITRE, DIPLOME OU QUALITE faits commis le 22 août 2012 à STE MAXIME

ENTREE OU SEJOUR IRRÉGULIER D'UN ETRANGER EN FRANCE faits commis le 22 août 2012 à STE MAXIME

Prévenue

Nom :

née le :

Nationalité :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale :

non comparante représentée avec mandat par Maître CESAR Céline avocat au barreau de DRAGUIGNAN,

Prévenue des chefs de :

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE faits commis le 22 août 2012

USURPATION DE TITRE, DIPLOME OU QUALITE faits commis le 22 août 2012 à STE MAXIME

Prévenue

Nom :

née le :

Nationalité :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale :

non comparante représentée avec mandat par Maître CESAR Céline avocat au barreau de DRAGUIGNAN,

Prévenue des chefs de :

USURPATION DE TITRE, DIPLOME OU QUALITE faits commis le 22 août 2012 à

STE MAXIME

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE faits commis le 22 août 2012 à STE MAXIME

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

L'URSSAF s'est constitué partie civile à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

le CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître MARTELLO Cyril à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CESAR Céline, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Maître CESAR Céline, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Maître CESAR Céline, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 29 novembre 2012 a été notifiée à le 22 août 2012 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à STE MAXIME, le 22 août 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé à but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation, de prestation de services ou accompli un acte de commerce, , en l'espèce propose des massages aux estivants sur les plages, en se soustrayant intentionnellement à ses obligations, en l'espèce : sans avoir requis son immatriculation au répertoire des métiers, sans avoir procédé à une déclaration obligatoire à un organisme de protection sociale l'URSSAF, faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.
- d'avoir à STE MAXIME, le 22 août 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans droit, fait usage ou s'être réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique, en l'espèce le Ministère de la Santé., faits prévus par ART.433-17 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-17, ART.433-22 C.PENAL.

- d'avoir à STE MAXIME, le 22 août 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant étranger séjourné en France sans être muni des documents ou visas exigés par la réglementation, faits prévus par ART.L.621-1 AL.1, ART.L.211-1, ART.L.311-1 C.ETRANGERS. et réprimés par ART.L.621-1, ART.L.621-2 C.ETRANGERS.

Une convocation à l'audience du 29 novembre 2012 a été notifiée à le 22 août 2012 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à , le 22 août 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé à but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation, de prestation de services ou accompli un acte de commerce, en l'espèce activité de massage , sans avoir procédé aux déclarations obligatoires aux organismes de protection sociale à l'administration fiscale en l'espèce l'URSSAF ., faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.
- d'avoir à STE MAXIME, le 22 août 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans droit, fait usage ou s'être réclaté d'un titre attaché à une profession légalement réglementée dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont règlementées par l'autorité publique, en l'espèce en avoir fourni des prestations de massage sans être détentrice d'un diplôme de kinésithérapeute., faits prévus par ART.433-17 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-17, ART.433-22 C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 29 novembre 2012 a été notifiée à le 22 août 2012 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à STE MAXIME, le 22 août 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans droit, fait usage ou s'être réclaté d'un titre attaché à une profession légalement réglementée dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique, en l'espèce la profession de Masseur Kinésithérapeute., faits prévus par ART.433-17 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-17, ART.433-22 C.PENAL.
- d'avoir à STE MAXIME, le 22 août 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé à but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation, de prestation de services ou accompli un acte de commerce, en l'espèce , en se soustrayant intentionnellement à ses obligations, en l'espèce : sans avoir requis son immatriculation au répertoire des

métiers en l'espèce, sans avoir procédé à une déclaration obligatoire à un organisme de protection sociale, en l'espèce URSSAF DU VAR, sans avoir procédé à une déclaration obligatoire à l'administration fiscale CENTRE DES IMPOTS DU VAR, faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

Vu le lien de connexité entre les procédures susmentionnées, il convient d'en ordonner la jonction et de statuer en un seul et même jugement, en application des dispositions de l'article 387 du code de procédure pénale;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que n'a pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'elle peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'URSSAF ;

Attendu que l'URSSAF, partie civile, sollicite la somme de quatre cents euros (400 euros) pour chacune des prévenues en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile du CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES ;

Attendu que le CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, partie civile, sollicite la somme de un euro (1 euro) pour chacune des prévenues en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité ;

Attendu que le CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) pour chacune des prévenues en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de huit cents euros (800 euros) par chacune des prévenues au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de , l'URSSAF URSSAF et le CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES ,

Ordonne la jonction des procédures référencées sous les numéros 12310000147 et 12310000165 à la procédure 12310000102 ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis le 22 août 2012 à STE MAXIME

Pour les faits de USURPATION DE TITRE, DIPLOME OU QUALITE commis le 22 août 2012 à STE MAXIME

Pour les faits de ENTREE OU SEJOUR IRRÉGULIER D'UN ETRANGER EN FRANCE commis le 22 août 2012 à STE MAXIME

Condamne au paiement d' une amende de deux mille euros (2000 euros);

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Déclare coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de USURPATION DE TITRE, DIPLOME OU QUALITE commis le 22 août 2012 à STE MAXIME

Pour les faits de EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis le 22 août 2012 à

Condamne au paiement d'une amende de deux mille euros (2000 euros);

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Déclare coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de USURPATION DE TITRE, DIPLOME OU QUALITE commis le 22 août 2012 à STE MAXIME

Pour les faits de EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis le 22 août 2012 à STE MAXIME

Condamne au paiement d'une amende de deux mille euros (2000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont sont redevables

Les condamnés sont informées qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elles ont eu connaissance du jugement, elles bénéficient de la suppression de la majoration du droit fixe de procédure le ramenant à 90 euros.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'URSSAF ;

Déclare responsables du préjudice subi par l'URSSAF, partie civile ;

Condamne à payer à l'URSSAF, partie civile, la somme de 400 euros au titre de dommages et intérêts ;

Condamne à payer à l'URSSAF, partie civile, la somme de 400 euros au titre de dommages et intérêts ;

Condamne à payer à l'URSSAF, partie civile, la somme de 400 euros au titre de dommages et intérêts ;

Déclare recevable la constitution de partie civile du CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES ;

Déclare responsable du préjudice subi par le CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, partie civile ;

Condamne à payer chacune au CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, partie civile, la somme de

1 euro au titre de dommages et intérêts ;

Ordonnons à l'encontre l'affichage de la décision au poste de secours de la plage de la Nartelle pour une durée de TROIS MOIS soit du 15 juin 2013 au 15 septembre 2013, au bénéfice du CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES ;

Ordonnons à l'égard de la publication de la décision dans le journal VAR MATIN au frais des condamnées sans que le coût de celle-ci n'excède la somme de 400 euros, au bénéfice du CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES ;

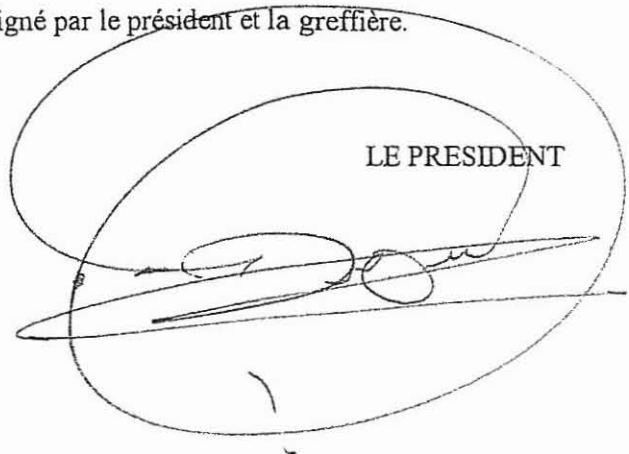
En outre, condamne à payer chacune au CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, partie civile, la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous les huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre à exécution la présente décision.
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main.
A tous les commandants et aux officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la présente décision a été signée sur la minute par Monsieur le président et le greffier.
Pour expédition certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire.

P/L.E. GREFFIER EN CHEF

